

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 04/11/2022

VOI.22.00.A02780

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE LEONCE PINGAUD, RUE DE LA  
PELOUSE et PLACE DE LA BASCULE

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de l'entreprise ROGER MARTIN  
Considérant que des travaux d'aménagement de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/11/2022 au 25/11/2022 RUE DE LA BASILIQUE, RUE DE DOLE, RUE LEONCE PINGAUD, RUE DE LA PELOUSE et PLACE DE LA BASCULE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, des légers empiètements seront instaurés, ponctuellement, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- RUE DE LA BASILIQUE
- RUE DE DOLE
- RUE LEONCE PINGAUD
- RUE DE LA PELOUSE

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

**Article 2 :** À compter du 10/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE LA BASCULE plus quelques places du Parking CASINO sur 15 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



**Article 4 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le           - 3 NOV. 2022          

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée